

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Intérieur des Postes

Et Télécommunications

Visa : législation

ARRETE R0138/MIPT

PORTANT APPLICATION D'UN BARÈME DES REDEVANCES POUR UTILISATION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR , DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Vu la loi n° 99-0.19 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications;

Vu : le décret n° 144 – 98 du 17 Novembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu : le décret n° 157.84 du 29 décembre 1984, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu : le décret n° 90.94 du 23 octobre 1994, fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

Vu : la proposition de l'Autorité de Régulation ;

Considérant le caractère largement obsolète du barème actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'apparition de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunications ;

Considérant la nécessité d'assurer une utilisation efficace du spectre des fréquences, en évitant tout gaspillage, le spectre des fréquences étant à considérer comme une ressource naturelle rare ;

Considérant la nécessité de veiller à la juste répartition des ressources spectrales de manière à mettre tous les acteurs du marché sur un pied d'égalité et d'assurer ainsi une saine concurrence ;

ARRETE

Article 1 : le barème des redevances pour utilisation du spectre des fréquences applicable en République Islamique de Mauritanie est ci-annexé ;

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au journal officiel ;

Article 3 : l'Autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Nouakchott le 04 Mars 2001

Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

DAH OULD ABDEL JELIL

BAREME DES REDEVANCES POUR UTILISATION DU SPECTRE DE FREQUENCES

CATEGORIE 1 : SERVICES MOBILES	FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM) – 15.000 UM sera noté 15	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)
MOBILES TERRESTRES (réseaux privés),		
STATION DE BASE OU RELAIS	Par station de base et par canal assigné (simplex ou duplex), quel que soit le nombre de stations mobiles : 15	<u>Réseaux mobiles privés (PMR) ou 3RP (Trunking)</u> 220/station de base et par canal assigné (simplex ou duplex) 17par station mobile ou portative <u>Réseau de stations mobiles uniquement (sans station de base, ni relais) : :17 par station et par canal assigné,avec un minimum de 2*17 =34/canal assigné</u> <u>Réseaux privés de Radiomessagerie</u> 220/station de base et par canal assigné r L'Autorité de Régulation pourra pour les besoins de planification limiter soit la puissance , soit la hauteur d'antenne/sol, soit les deux.
Réseaux commerciaux : paging, 3RP & GSM : voir catégorie 7 Réseaux de faible portée: voir catégorie 5	<u>Réductions :</u> En dehors de zones urbaines : 50 % Services de secours, détresse, humanitaires : institutions spécialisées des nations unies,ambassades,administration centrale ;presse :25% zones urbaines : 80%. en dehors : 90 %	

CATEGORIE 1 : SERVICES MOBILES	FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM) – 15.000 UM sera noté 15	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)
MOBILES AERONAUTIQUES ET MARITIMES		
STATION AERONAUTIQUE de contrôle de la navigation aérienne ou de service des compagnies aériennes ou d'aéro-club ou STATION COTIERE	Forfait tous canaux de communication : par station : 10	Forfait tous canaux de communication : par station : 50
STATION DE RADIONAVIGATION OU DE RADIODETECTION / RADAR	Forfait tous canaux : par station : 10	Forfait tous canaux : par station : 10
STATION d'AERONEF ou STATION DE NAVIRE immatriculée en R. I de Mauritanie	Forfait tous canaux : par station : 10 En outre : Droit de visite périodique pour la délivrance ou le renouvellement de l'Autorisation : Forfait tous canaux : par Emetteur/Récepteur : 20	Forfait tous canaux : par station : 10

CATEGORIE 2 : SERVICE FIXE (*)	Frais de constitution et d'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM) – 15.000 UM sera noté 15	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)

<p><i>Par définition (RR-S5, ...), les réseaux de service fixe comportent uniquement des STATIONS FIXES</i></p> <p>(*) Les reseaus Point à multipoint s relèvent des services fixes. Toutefois, pour certains réseaux à boucle locale radio, voir la catégorie 7</p>	<p>Par station, indépendamment du nombre de canaux : 7</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p><i>Précision sur la notion de STATION:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>on se réfère aux émetteurs uniquement ;</i> - <i>en un même emplacement il y a lieu de dénombrer les équipements émetteurs, étant ou pouvant être en fonctionnement, simultanément ou non, et utilisant ou non une antenne commune ;</i> - <i>il va de soi que des émetteurs ne travaillant jamais simultanément, et utilisant la même fréquence, ne seront comptés que pour une unité. Lorsque la largeur de bande n'est pas connue, elle pourra s'estimer comme suit :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>en téléphonie: nombre de canaux *20khz</i> <i>en télévision analogique: plage de 5-25Mhz</i> <i>en transmission numérique: débit binaire *0,85; exemple pour débit de 34 Mbit/s: 34*0,85=28.9Mhz</i> </div>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;"></th> <th colspan="2" style="text-align: center;">Gamme de fréquence</th> </tr> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">< 3 GHz</th> <th style="text-align: center;">> 3 GHz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">Largeur de Bande occupée à l'émission</td> <td style="text-align: center;">-----</td> <td style="text-align: center;">-----</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;"><= 0.2 MHz</td> <td style="text-align: center;">6 station</td> <td style="text-align: center;">4/ station</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">> 0.2 – 1 MHz</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">7</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">> 1- 5 MHz</td> <td style="text-align: center;">20</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">>5 – 25 MHz</td> <td style="text-align: center;">36</td> <td style="text-align: center;">18</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">> 25-125 MHz</td> <td style="text-align: center;">60</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">.....>125 Mhz.....</td> <td style="text-align: center;">80.....</td> <td style="text-align: center;">40</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les <u>bandes de fréquence MF-HF</u> (< 27 MHz) : utilisant la propagation ionosphérique ; par station, pour tous canaux, selon la puissance :</p> <p>puissance de sortie émetteur < 1 kW70/station >= 1 kW : 140/station</p> <p>Tarifs préférentiels : services de secours, détresse, humanitaires :25% du tarif</p>		Gamme de fréquence			< 3 GHz	> 3 GHz	Largeur de Bande occupée à l'émission	-----	-----	<= 0.2 MHz	6 station	4/ station	> 0.2 – 1 MHz	10	7	> 1- 5 MHz	20	10	>5 – 25 MHz	36	18	> 25-125 MHz	60	30>125 Mhz.....	80.....	40
	Gamme de fréquence																												
	< 3 GHz	> 3 GHz																											
Largeur de Bande occupée à l'émission	-----	-----																											
<= 0.2 MHz	6 station	4/ station																											
> 0.2 – 1 MHz	10	7																											
> 1- 5 MHz	20	10																											
>5 – 25 MHz	36	18																											
> 25-125 MHz	60	30																											
.....>125 Mhz.....	80.....	40																											

CATEGORIE 4 : SERVICE AMATEUR et Citizen Band (27 MHz)	FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM) – 15.000 UM sera noté 15	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)
<p>STATION FIXE, RELAIS OU MOBILE</p> <div data-bbox="152 496 537 689" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>Un soutien financier et/ou logistique aux clubs de radioamateurs devrait être envisagé dans un but de formation.</p> </div>	<p>Pour toutes bandes attribuées à ce service, et tous canaux :</p> <p style="text-align: center;">2 / station à demeure</p> <div data-bbox="1014 536 1684 727" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><u>Réductions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Amateurs autorisés: 50% - Amateurs de moins de 21 ans : gratuité </div>	<p>Pour toutes bandes attribuées à ce service, Et tous canaux :</p> <p style="text-align: center;">20 par station à demeure</p>

CATEGORIE 5 : APPLICATIONS A COURTE PORTEE (*)	FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM) – 15.000 UM sera noté 15	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)
TELECOMMANDES DE MODELES REDUITS.	Par titulaire : 2	Par titulaire : 20
TELEPHONES SANS CORDON DE TYPE DECT	Gratuité	Gratuité
AUTRES APPLICATIONS A COURTES DISTANCES (alarmes, signalisation, etc.)	Gratuité	Gratuité
<div data-bbox="1093 595 1682 730" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> La gratuité implique que les équipements soient agréés et qu'une inspection des distributeurs soit organisée </div> <div data-bbox="152 786 1417 999" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 90%;"> <p>(*) "réseaux fixes ou mobiles établis à des fins professionnelles, didactiques ou de sécurité, dans une aire déterminée, ne dépassant pas les limites d'un bâtiment professionnel ou d'enseignement ou les limites d'un complexe, d'un chantier ou d'une même propriété; ils utilisent une fréquence collective (donc, non spécifique à chaque utilisateur), et leur statut est celui d'un service secondaire" (RR S.5.). Voir également la REC 70-03 de la CEPT.</p> </div>		

CATEGORIE 6 : SERVICES PAR SATELLITE NON COMMERCIAUX	FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM) – 15.000 UM sera noté 15	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)										
RESEAUX PRIVES du genre DAMA ou VSAT	(sans distinction de type) : 15 /station	Par réseau, selon la largeur de bande occupée à l'émission : Largeur de Bande occupée à l'émission : <table data-bbox="1500 470 1836 638"> <tr> <td><= 0.2 MHz</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>0.2 – 1 MHz</td> <td>300</td> </tr> <tr> <td>> 1 - 5MHz</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>>5 – 25 MHz</td> <td>500</td> </tr> <tr> <td>> 25 MHz</td> <td>600</td> </tr> </table>	<= 0.2 MHz	200	0.2 – 1 MHz	300	> 1 - 5MHz	400	>5 – 25 MHz	500	> 25 MHz	600
<= 0.2 MHz	200											
0.2 – 1 MHz	300											
> 1 - 5MHz	400											
>5 – 25 MHz	500											
> 25 MHz	600											
STATION TERRIENNE TRANSPORTABLE INMARSAT <div data-bbox="134 831 535 1043" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Les Std. A, B ou M comportent les services de Téléphone, télex et données. Le Std. C, Téléx et données seulement. </div>	<div data-bbox="763 651 1722 826" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <u>Réductions :</u> Pour les non-résidents : Prorata Temporis du montant indiqué. Les Services de secours, détresse, humanitaires : réduction de 80 % </div> Selon le type de station et par station <table data-bbox="577 914 846 978"> <tr> <td>C</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>A , B & M</td> <td>40</td> </tr> </table>	C	20	A , B & M	40	Selon le type de station et par station : <table data-bbox="1368 914 1630 978"> <tr> <td>C</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>A, B, M</td> <td>240</td> </tr> </table>	C	80	A, B, M	240		
C	20											
A , B & M	40											
C	80											
A, B, M	240											
STATION TERRIENNE de RECEPTION TV	Gratuité	Gratuité										

CATEGORIE 7 : SERVICES D'OPERATEURS COMMERCIAUX	FRAIS DE CONSTITUTION ET D'ETUDE DU DOSSIER (en milliers de UM) – 15.000 UM sera noté 15	REDEVANCE ANNUELLE (en milliers de UM)										
RADIOMESSAGERIE / PAGING	Par station de base et par canal assigné : 20 <i>Canaux simplex ou duplex dont la largeur n'excède pas 25 khz</i>	Par canal assigné : 220 <i>Canaux simplex ou duplex dont la largeur n'excède pas 25 khz</i>										
RESEAUX A RESSOURCES PARTAGEES 3RP / TRUNKING	Par station de base et par canal assigné : 20 <i>Canaux simplex ou duplex dont la largeur n'excède pas 25 khz</i>	Par canal assigné : 220 <i>Canaux simplex ou duplex dont la largeur n'excède pas 25 khz</i>										
RESEAUX GSM 900 MHz (couverture nationale)	Non applicable (*)	Par canal de 2 x 200 kHz : 270 Exemple : pour 40 canaux duplex (2 x 8 MHz) 40 x 270 = 10800										
(*) Le montant sera inclus dans le prix payé pour l'obtention de la licence.												
STATIONS TERRIENNES du SERVICE FIXE PAR SATELLITES	20/station	Par station : Largeur de Bande occupée à l'émission : <table style="margin-left: 40px;"> <tr><td><= 0.2 MHz</td><td>200</td></tr> <tr><td>0.2 – 1 MHz</td><td>300</td></tr> <tr><td>> 1 - 5MHz</td><td>400</td></tr> <tr><td>>5 – 25 MHz</td><td>500</td></tr> <tr><td>> 25 MHz</td><td>600</td></tr> </table>	<= 0.2 MHz	200	0.2 – 1 MHz	300	> 1 - 5MHz	400	>5 – 25 MHz	500	> 25 MHz	600
<= 0.2 MHz	200											
0.2 – 1 MHz	300											
> 1 - 5MHz	400											
>5 – 25 MHz	500											
> 25 MHz	600											
BOUCLE LOCALE RADIO'WLL) .système DECT ouautres avec canaux à 25khz	20/BTS	Par station fixe BTS :5 par canal assigné										